



PEFC (PEFC/07-4-01) – Certification CoC (Chain of Custody)

1.	Introduction	3
2.	Documents de référence	3
3.	Définitions	3
4.	Obligations générales de l'organisme de certification	3
4.1.	Aspects légaux et contractuels	3
4.2.	Gestion de l'impartialité	3
4.3.	Fiabilité et financement	3
4.4.	Non-discrimination	3
4.5.	Confidentialité	3
4.6.	Informations publiques	4
5.	Obligations structurelles de l'organisme de certification	4
6.	Obligations de moyens de l'organisme de certification	4
7.	Processus de certification	4
7.1.	Introduction	4
7.2.	Demande	4
7.3.	Examen de la demande	4
7.4.	Évaluation	4
7.5.	Examen	5
7.6.	Décision relative à la certification	5
7.7.	Documentation sur la certification	5
7.8.	Répertoire des produits certifiés	6
7.9.	Surveillance	6
7.10.	Modifications qui influencent la certification	8
7.11.	Arrêt, limitation, suspension ou retrait de la certification	8
7.12.	Enregistrements	8
7.13.	Plaintes et recours	8
8.	Exigences du système de gestion imposées à la certification	9
9.	Obligations du TITULAIRE	9
9.1.	Obligations générales	9
9.2.	Obligations relatives à l'utilisation du logo	10
9.3.	Obligations relatives à la présence de produits certifiés PEFC	10
9.4.	Obligations relatives à un changement de portée du certificat (scope)	10
10.	Responsabilité	10
11.	Rétributions	10



WOOD.BE

Annexe 1	Transfer du certificat	11
Annexe 2	Détermination de la durée de l'audit	12
Annexe 3	Évaluation dans le cas d'une certification multisite ou de groupe	13
Annexe 4	Évaluation des risques en cas de sous-traitance	14
Annexe 5	Évaluation des marques déposées PEFC	15



1. Introduction

Le présent règlement décrit la méthode et les responsabilités relatives à la certification par WOOD.BE. concernant la certification PEFC.

Le présent règlement concerne les entreprises certifiées PEFC. Une liste de ces entreprises est reprise sur le site Web de WOOD.BE (www.wood.be).

WOOD.BE est accrédité par BELAC et cela pour l'ensemble de la chaîne de contrôle (Chain of Custody). WOOD.BE dispose d'une accréditation valide reconnue par le PEFC Council.

2. Documents de référence

PEFC-ST-2003-2020-CB-Requirements-Chain-of-Custody - Requirements for Certification Bodies operating Certification against the PEFC International Chain of Custody Standard

PEFC-ST-2002-2020 - "Chain of Custody of Forest and Tree Based Products – Requirements"

PEFC ST 2001-2020 – "PEFC Trademark Rules - Requirements

Les dernières versions des documents repris ci-dessus peuvent être consultées sur :

<https://www.pefc.org/resources/technical-documentation>.

Et tous les autres documents d'application (Guides, ...) repris sur le site Web www.pefc.org

3. Définitions

PEFC Program for the Endorsement of Forest Certification

BELAC Organisme belge d'Accréditation

4. Obligations générales de l'organisme de certification

4.1. Aspects légaux et contractuels

Voir Règlement général de certification

4.2. Gestion de l'impartialité

Voir Règlement général de certification

4.3. Fiabilité et financement

Voir Règlement général de certification

4.4. Non-discrimination

Voir Règlement général de certification

4.5. Confidentialité

Voir Règlement général de certification

Le TITULAIRE autorise WOOD.BE à communiquer les informations nécessaires à BELAC (Organisme belge d'Accréditation), au PEFC Council et aux organismes nationaux PEFC.

Le TITULAIRE autorise que certaines informations (notamment celles imposées par les documents PEFC normatifs d'application) soient publiées.

Le TITULAIRE autorise également les audits en présence d'un représentant de BELAC, ainsi que la présence d'observateurs pendant les audits.



4.6. Informations publiques

Voir Règlement général de certification

5. Obligations structurelles de l'organisme de certification

Voir Règlement général de certification

6. Obligations de moyens de l'organisme de certification

Voir Règlement général de certification

7. Processus de certification

7.1. Introduction

Voir Règlement général de certification

7.2. Demande

Voir Règlement général de certification

Avant de pouvoir introduire une demande officielle de certification, le demandeur doit parcourir les étapes suivantes :

- Le demandeur doit remplir un questionnaire et le renvoyer à WOOD.BE.
- Dans ce questionnaire, le demandeur doit mentionner les demandes en cours ou antérieures, les certificats PEFC et/ou selon d'autres schémas CoC des cinq dernières années et joindre, le cas échéant, le dernier rapport PEFC disponible pour qu'il puisse être pris en compte dans le cadre du processus de certification.
- Sur la base de ce questionnaire, une offre est établie par WOOD.BE.
- Cette offre est remise au demandeur en même temps que les Conditions générales, le Règlement particulier de certification PEFC et les documents de référence d'application
- En introduisant une demande de certification PEFC auprès de WOOD.BE, le demandeur marque son accord avec l'offre et le Règlement général de certification.

Le questionnaire, l'offre et la demande sont liés par client et par numéro et sont rassemblés et archivés par WOOD.BE.

7.3. Examen de la demande

Voir Règlement général de certification

Lors de l'examen, il est contrôlé si les documents de référence d'application ont bien été envoyés par mail au demandeur. S'il ressort de la demande que d'autres documents de référence sont également nécessaires, ces documents seront également transmis au demandeur. Une copie de ces mails est classée sur le serveur par client (dans le dossier « en attente »).

7.4. Évaluation

Voir Règlement général de certification

Un contrat de certification est établi et signé par WOOD.BE et le TITULAIRE.

Enfin, l'auditeur désigné peut procéder à l'évaluation.

L'audit de certification n'est effectué qu'à partir du moment où WOOD.BE est en possession de la procédure de l'entreprise.

L'auditeur est désigné par WOOD.BE (DV), sur la base des critères suivants :



WOOD.BE

- Connaissance de la langue parlée dans l'entreprise
- Connaissance du processus évalué

La durée de l'audit est déterminée (DV) sur la base de l'Annexe 2.

Les items audités sont ceux repris dans le document FO-10-P01-02. Pour cela, les personnes responsables requises doivent être présentes dans l'entreprise pendant l'audit.

Après que l'auditeur a effectué l'audit de certification dans l'entreprise à certifier, l'auditeur rédige un rapport destiné à WOOD.BE. Pour cela, l'auditeur se base sur les obligations énumérées dans le Règlement PEFC particulier (IC-12-P01-01) et il utilise les rapports d'inspection y afférents (FO-10-P01-02 et FO-10-001-04). Dans ces rapports, il note, entre autres, de manière objective les écarts constatés par rapport aux documents de référence (voir Art. 2). Le FO-10-001-04 est établi sur place et signé par le représentant de l'entreprise pour information. Une copie de ce document est remise à ce représentant de l'entreprise. Le document FO-10-001-04 peut contenir des remarques ou des questions concernant des mesures correctives. Au moment de la signature, l'entreprise peut formuler des commentaires. Le document FO-10-P01-02 est remis au représentant de l'entreprise après l'audit.

Le cas échéant, les données requises par le contrat de notification PEFC sont collectées et transmises au bureau PEFC concerné.

En cas de certification multisite ou de groupe, des éléments supplémentaires sont d'application. Cette procédure est décrite à l'Annexe 3.

Le suivi des non-conformités constatées pendant l'audit se fait sur la base des directives suivantes :

- NC (M) délai de maximum 2 mois
- NC (-) délai jusqu'à l'audit suivant

Si le TITULAIRE ne respecte pas les délais convenus, WOOD.BE réagit conformément au § 7.11.

Toutes les NC (M) et (-) doivent être résolues avant de pouvoir procéder à la certification. Au minimum, toutes les NC (M) doivent être résolues avant de pouvoir procéder à la recertification (renewal). Dans le cas d'une certification multisite, la certification de l'ensemble du multisite peut ainsi être empêchée par une non-conformité constatée sur 1 seul des sites.

Si aucun certificat n'est délivré dans les 3 mois qui suivent l'audit, un nouvel audit doit être effectué.

Les audits (initial, surveillance, recertification) seront effectués sur place, sauf dans les cas où les exigences 7.4.6 ou 7.9.2 du ST 2003 s'appliquent, où WOOD.BE peut décider d'effectuer des vérifications à distance.

7.5. Examen

Voir Règlement général de certification

Ensuite, le dossier est examiné en interne avant d'être soumis au comité de certification de WOOD.BE.

7.6. Décision relative à la certification

Voir Règlement général de certification

7.7. Documentation sur la certification

Voir Règlement général de certification

Après une décision positive du comité de certification, un certificat d'une durée de validité de 5 ans maximum est délivré.

Le comité de certification peut décider d'éventuellement délivrer un certificat sur papier d'une durée de validité plus courte que les 5 ans maximum (par exemple 12 mois en début de certification PEFC).

Un certificat n'est toutefois signé que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- Il existe une convention de certification signée et datée (responsabilité du DV).



Ce certificat mentionne, outre les conditions générales du Règlement général de certification, également les éléments suivants :

- Une description de la portée (scope) de la certification, y compris une référence au certificat type et une référence aux documents de référence (voir § 2) qui font l'objet de l'évaluation de l'entreprise;
- La méthode appliquée pour la chaîne de contrôle ;
- Les produits couverts par la chaîne de contrôle, selon les catégories de produits PEFC;
- Le logo PEFC avec le numéro de licence de la marque PEFC de WOOD.BE;
- La marque d'accréditation de l'organisme d'accréditation (y compris le numéro d'accréditation);
- Une référence à la base de données PEFC;
- Une déclaration univoque sur le fait que le certificat reste la propriété de WOOD.BE et que le certificat et toutes ses copies doivent être renvoyés ou détruits à la demande de WOOD.BE;
- Une déclaration stipulant que le certificat doit être contrôlé au niveau de la base de données PEFC;
- Le type de certificat (individuel, multi-sites ou groupement de producteurs);
- Une déclaration stipulant :

“This certificate itself does not constitute evidence that a particular product supplied by the certificate holder is PEFC certified. Products offered, shipped or sold by the certificate holder can only be considered covered by the scope of this certificate when the required PEFC claim is clearly stated on sales and delivery documents. “

“Le certificat seul ne constitue pas une preuve qu'un produit livré par le titulaire du certificat est certifié PEFC™ (ou PEFC controlled sources).

Les produits proposés, livrés ou vendus par le titulaire du certificat ne peuvent être considérés comme couverts par le scope de ce certificat que si le claim PEFC exigé est clairement mentionné sur les factures et les documents de livraison. “

WOOD.BE informe immédiatement le PEFC National Governing Body concerné, ou le PEFC Council lorsque le PEFC National Governing Body n'existe pas, lorsqu'une certification est accordée, suspendue, résiliée, retirée, que son champ d'application est modifié ou tout autre changement affectant la certification ou les informations que les organismes de certification doivent communiquer à PEFC.

WOOD.BE fournit au PEFC Council, ou à l'organisme agréé PEFC concerné, les informations sur les certifications accordées, comme spécifié par le PEFC Council ou l'organisme agréé PEFC concerné.

7.8. Répertoire des produits certifiés

Voir Règlement général de certification

7.9. Surveillance

Voir Règlement général de certification

Un certificat ne peut être conservé que si :

- le TITULAIRE satisfait et continue à satisfaire aux exigences de WOOD.BE concernant le maintien du certificat.
- Le TITULAIRE satisfait à toutes les exigences de WOOD.BE et PEFC concernant les allégations ; logos, marques de certification et marques déposées.
- Toutes les non-conformités ont été corrigées dans les délais fixés (cf. article 7.4)
- Tous les frais et redevances ont été payés dans les délais fixés
- Les audits de suivi de WOOD.BE sont bien effectués.

**WOOD.BE**

WOOD.BE est désigné en tant qu'organisme d'inspection dans le cadre de l'exécution des contrôles périodiques relatifs au respect des conditions de certification et de conformité du processus.

Cela veut dire que dans le cas d'un certificat ayant une durée de validité de 5 ans, 4 audits de suivi au moins doivent être effectués avant l'expiration de la durée de validité du certificat.

La surveillance de la certification se fait par le biais d'un audit annuel par site certifié, à l'exception des certificats multisite ou de groupe pour lesquels le nombre de sites à visiter est déterminé suivant les principes énoncés à l'Annexe 3. Les audits annuels sont réalisés pendant les heures de travail et cela sans obligation de prise de rendez-vous préalable.

Annuellement signifie une fois tous les douze mois, plus ou moins trois mois. Pour cela, l'auditeur se base sur les obligations énumérées dans le Règlement particulier PEFC (IC-12-P01-01) et il utilise les rapports d'inspection y afférents (FO-10-P01-02 en FO-10-P01-04).

WOOD.BE veille à ce qu'un audit de suivi ait lieu annuellement.

L'organisme de certification se réserve toutefois le droit de planifier des visites supplémentaires s'il estime qu'elles sont justifiées, par exemple pour évaluer une action corrective demandée à la suite d'une non-conformité majeure (M).

Un audit peut être effectué de deux manières :

- Physiquement sur place
- Sur la base de documents

Normalement, l'objectif est de toujours se rendre sur place, sauf dans les cas mentionnés au point 7.9.2 du document de référence « PEFC-ST-2003-2020 - Requirements for Certification Bodies operating Certification against the PEFC International Chain of Custody Standard » : l'audit de surveillance sur site peut alors être remplacé par d'autres techniques d'audit, telles que l'examen de la documentation et des dossiers, et la période entre les audits de surveillance sur site ne doit pas dépasser deux ans (plus trois mois).

Même si les éléments ci-dessus sont d'application, WOOD.BE se réserve encore le droit de décider de faire une visite sur place.

Les situations suivantes peuvent survenir pendant la période de certification et doivent, le cas échéant, être rapportées au comité de certification :

- Remplacement d'un audit sur site par un audit documentaire (voir ci-dessus)
- Prolongation d'un certificat
- Renouvellement d'un certificat
- Suspension d'un certificat
- Levée de la suspension d'un certificat
- Retrait d'un certificat
- Arrêt d'un certificat à la demande du certifié
- Modification d'un certificat⁽¹⁾
- Modification d'une non-conformité

⁽¹⁾ Le TITULAIRE doit demander des modifications de la portée et demander le certificat à WOOD.BE. Cette demande est traitée par le DV.

Une modification de la portée du certificat constitue une modification des données comme entre autres:

- Un changement de propriétaire ou de la structure de la direction
- Un changement au niveau du système de gestion PEFC utilisé



- L'ajout de groupes de produits qui doivent être suivis d'une autre manière que les groupes de produits existants

Après approbation par WOOD.BE, ces modifications peuvent être effectuées au niveau de l'entreprise. Au cours de l'audit suivant, l'auditeur contrôle l'implémentation correcte de ces modifications et si des erreurs n'ont pas été commises depuis.

La modification de la portée du certificat ne mène pas à l'application d'une nouvelle date d'expiration postérieure à la date d'expiration du certificat original. Après délivrance du certificat modifié, le TITULAIRE doit détruire l'ancien certificat.

7.10. Modifications qui influencent la certification

Voir Règlement général de certification

En cas de modifications aux documents de référence mentionnés au § 2, WOOD.BE en informe toutes les entreprises concernées dans un délai de 30 jours. Cette information se fait par le biais d'un mailing.

Ce qui précède est d'application à tous les documents de référence PEFC. Ce qui précède ne s'applique pas, par contre, aux « interprétations » que l'on retrouve sur le site Web PEFC.

7.11. Arrêt, limitation, suspension ou retrait de la certification

Voir Règlement général de certification

Dans le cadre de la surveillance de la certification, 2 types de non-conformités sont possibles :

- Minor (-) : il s'agit d'une non-conformité (NC) mineure qui ne met pas en péril le système la qualité du produit. L'action corrective liée à ce type de manquement doit être soumise à l'auditeur au plus tard lors de l'audit suivant. Si l'action corrective n'a pas été suffisamment implémentée dans le délai fixé, la NC (-) devient une NC (M). Une proposition de correction de la non-conformité doit alors être soumise au comité de certification. Le TITULAIRE en est informé.
- Major (M) : il s'agit d'une non-conformité (NC) majeure qui met en péril le système. En cas de constatation d'un tel manquement, le TITULAIRE est tenu de soumettre une action corrective à l'auditeur. Le délai fixé est de 2 mois maximum après l'audit (si la date d'expiration du certificat se situe avant la fin de ce délai, ce dernier est raccourci de sorte que la certification n'expire pas). Si passé ce délai de 2 mois, les preuves de la correction de la NC (M) apportées sont jugées insuffisantes par WOOD.BE, un courrier est envoyé, qui accorde encore un nouveau délai d'un mois (maximum) pour corriger la NC. Cela permet au TITULAIRE de disposer d'un délai de (maximum) 2+1 mois pour corriger la NC (M). Si passé ce délai, la correction n'a toujours pas été apportée, une proposition de suspension du certificat est soumise au comité de certification. Le TITULAIRE en est informé. .

Si les NC (M) ouvertes sont corrigées dans le délai indiqué, la suspension est levée.

En cas de suspension ou de retrait d'un certificat, WOOD.BE l'entité PEFC nationale concernée.

7.12. Enregistrements

Voir Règlement général de certification

7.13. Plaintes et recours

Voir Règlement général de certification

Les plaintes et les recours introduits doivent toujours contenir une description claire de la plainte ou du recours ainsi que des preuves objectives étayant chaque élément ou chaque aspect de la plainte ou du recours et le nom et les coordonnées du plaignant.

WOOD.BE notifie au PEFC Council, dans les 30 jours, toute réclamation fondée de non-conformité aux exigences de certification par le TITULAIRE, ou toute plainte contre le TITULAIRE qu'il reçoit ou dont il a connaissance.

WOOD.BE fournit au PEFC Council et à l'instance dirigeante nationale PEFC correspondante des rapports

**WOOD.BE**

de synthèse des réclamations résolues et des recours contre le TITULAIRE reçus par l'organisme de certification, comprenant au minimum :

- a) identification de l'appelant/plaignant (sous réserve de divulgation)
- b) identification du TITULAIRE
- c) objet de la plainte
- d) résumé du processus de traitement des plaintes
- e) résultat/résolution de la plainte

8. Exigences du système de gestion imposées à la certification

Voir Règlement général de certification

9. Obligations du TITULAIRE

9.1. Obligations générales

Voir Règlement général de certification

Le TITULAIRE respecte toutes les obligations légales, techniques et de qualité imposées dans les documents de référence (voir § 2.).

Le TITULAIRE veille à ne pas utiliser la certification de ses produits d'une manière susceptible de nuire à WOOD.BE, PEFC ou BELAC. Le TITULAIRE ne fait pas de déclaration concernant la certification de ses produits que WOOD.BE pourrait considérer comme étant trompeuse ou non autorisée.

Le TITULAIRE s'engage à informer WOOD.BE dans les 10 jours de tout changement au niveau de la propriété ou de la structure de l'organisation (par exemple tout changement des positions clés au niveau de la direction) ainsi que de tout changement relatif au système de gestion certifié ou aux circonstances liées à l'implémentation des exigences PEFC.

Le TITULAIRE déclare être d'accord, en cas de limitation, de suspension ou de retrait du scope de l'accréditation PEFC de WOOD.BE, avec le fait que les certificats des clients concernés de WOOD.BE seront suspendus dans les six mois qui suivent la limitation, la suspension ou le retrait respectifs du scope de l'accréditation PEFC de WOOD.BE.

Le TITULAIRE déclare être d'accord avec le fait que WOOD.BE se réserve le droit de reporter la décision concernant la certification et cela pour pouvoir tenir compte de nouvelles informations complémentaires (qui n'avaient pas encore été prises en compte dans le rapport de l'audit et qui, de l'avis de WOOD.BE, seraient de nature à influencer le résultat de l'évaluation).

Le TITULAIRE déclare être d'accord avec le fait que WOOD.BE n'est pas tenu de délivrer la certification ou de la maintenir si les activités du TITULAIRE sont en contradiction avec les obligations de WOOD.BE telles que spécifiées dans leur contrat avec BELAC, ou si de l'avis de WOOD.BE, ces activités mettent en péril la bonne réputation de WOOD.BE.

Le TITULAIRE déclare être d'accord avec le fait que WOOD.BE et PEFC se réservent le droit de revoir les conditions de certification pendant la durée de validité du certificat, y compris de revoir les frais et redevances.

Le TITULAIRE déclare être d'accord avec le fait que WOOD.BE, PEFC et BELAC se réservent le droit d'examiner des informations confidentielles, d'étudier les documents nécessaires, d'avoir accès à l'équipement, aux sites, au personnel et aux sous-traitants pertinents du TITULAIRE.

Le TITULAIRE déclare être d'accord avec le fait que WOOD.BE ait le droit d'utiliser les informations qui lui ont été fournies et cela en vue de vérifier tout éventuel abus au niveau de l'utilisation des marques déposées PEFC et des droits de propriété intellectuelle de PEFC.

Le TITULAIRE reconnaît les droits de propriété de PEFC, reconnaît que PEFC conserve la pleine et entière propriété des droits de propriété intellectuelle et qu'aucun fait n'est réputé ouvrir un quelconque droit pour le client d'utiliser les droits de propriété intellectuelle.



En cas de suspension ou de retrait du certificat, le TITULAIRE s'engage :

- à immédiatement arrêter d'utiliser la marque déposée PEFC, immédiatement arrêter de vendre des produits déjà étiquetés ou marqués avec des marques déposées PEFC, immédiatement arrêter d'utiliser les allégations qui laissent à penser que le TITULAIRE est toujours en conformité avec les exigences de certification.
- à collaborer avec WOOD.BE et avec PEFC, afin que WOOD.BE ou PEFC puisse vérifier qu'il est bien satisfait aux obligations mentionnées ci-dessus.

En cas de retrait du certificat, le TITULAIRE s'engage en outre :

- à renvoyer le certificat WOOD.BE ou à détruire l'original et s'engage à en détruire toutes les copies imprimées et électroniques.
- à retirer, à sa charge, toutes les appellations, initiales, logos, marques de certification ou marques déposées de PEFC sur ses produits, documents, matériels publicitaires ou de marketing.

9.2. Obligations relatives à l'utilisation du logo

Le logo PEFC sur le certificat délivré fait uniquement référence à la conformité du TITULAIRE avec le système de certification PEFC et ne donne pas au TITULAIRE le droit d'utiliser les marques PEFC. Ce droit ne découle que de la signature d'un contrat avec le PEFC national.

Le TITULAIRE doit utiliser le logo conformément au contrat de licence signé avec l'entité PEFC nationale.

Les marques déposées seront contrôlées par WOOD.BE dans le cadre des audits. Tout abus au niveau de l'utilisation des marques déposées, signalé ou détecté, sera examiné par WOOD.BE.

9.3. Obligations relatives à la présence de produits certifiés PEFC

Pas d'application.

9.4. Obligations relatives à un changement de portée du certificat (scope)

Le TITULAIRE doit informer WOOD.BE de toutes les modifications fondamentales telles que décrites au § 7.9 (2).

WOOD.BE décidera ensuite si une visite supplémentaire s'avère recommandée.

10. Responsabilité

En application du présent règlement relatif au droit d'utilisation d'un certificat délivré par WOOD.BE à un TITULARIS, WOOD.BE rejette toute responsabilité normalement imputée par les lois et réglementations au TITULAIRE.

11. Rétributions

Cfr IC-12-P01-02



Annexe 1 Transfer du certificat

WOOD.BE applique la procédure décrite aux articles 7.1 à 7.8.

Afin d'évaluer la clôture de toute non-conformité préalable, le rapport d'audit de l'organisme de certification précédent est demandé.



Annexe 2 Détermination de la durée de l'audit

Voir " PEFC-ST-2003-2020 - Requirements for Certification Bodies operating Certification against the PEFC International Chain of Custody Standard "



Annexe 3 Évaluation dans le cas d'une certification multisite ou de groupe

Voir l'annexe 3 du document de référence " PEFC-ST-2003-2020 - Requirements for Certification Bodies operating Certification against the PEFC International Chain of Custody Standard ", ainsi que l'annexe 2 du document de référence " PEFC-ST-2002-2020 "Chain of Custody of Forest and Tree Based Products – Requirements".

Si au cours du processus d'audit des non-conformités seront constatées par rapport aux critères d'adéquation à la certification multisite ou groupe, le certificat ne pourra pas être attribué.

En signant la convention de certification, le TITULAIRE déclare que WOOD.BE peut exercer ses activités de certification telles que décrites dans les documents de référence PEFC sur tous les sites du multi-site.

Si des non-conformités sont identifiées sur un site individuel, soit par l'audit interne du TITULAIRE, soit par un audit de WOOD.BE, une enquête aura lieu pour déterminer si les autres sites peuvent être concernés. A cette fin, WOOD.BE demandera au TITULAIRE d'évaluer les non-conformités pour déterminer si elles indiquent ou non une déficience globale de la chaîne de contrôle applicable à tous les sites. S'il s'avère qu'ils le font, des mesures correctives doivent être prises, tant au siège que sur les sites individuels. S'il s'avère que ce n'est pas le cas, le TITULAIRE doit être en mesure de démontrer à WOOD.BE qu'il est justifié de limiter l'action de suivi aux différents sites.

WOOD.BE peut augmenter le taux d'échantillonnage jusqu'à ce qu'il soit convaincu que le contrôle a été restauré.



Annexe 4 Évaluation des risques en cas de sous-traitance

Pas d'application.



Annexe 5 Évaluation des marques déposées PEFC

Voir document de référence.
